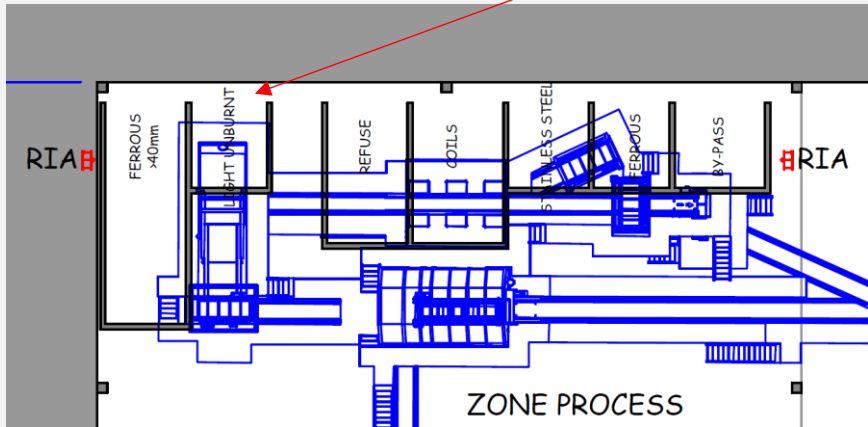


Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
1	Champ d'application		
	I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Sans objet	L'Installation de Maturation et d'Elaboration de mâchefers (IME) de Muret étant soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 « Traitement de Déchets Non Dangereux », elle est donc concernée par le présent arrêté.
	II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1 ^{er} janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1 ^{er} janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes.	Sans objet	Le dépôt du dossier de demande d'autorisation intervenant avant le 1 ^{er} janvier 2026, l'IME est considérée comme une installation existante au titre du présent arrêté.

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.	Sans objet	/
2	<p>Définitions</p> <p>Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.</p> <p>Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.</p> <p>Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée.</p> <p>Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².</p> <p>Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 	Informatif	<p>Les mâchefers bruts sont des résidus issus de l'incinération des déchets non dangereux et sont des déchets incombustibles. Aucun des déchets récupérés à l'issue du tri mécanique n'est donc combustible (à l'exception d'une partie des refus imbrûlés mais qui représente une très faible proportion).</p> <p>Les refus d'imbrûlés sont stockés dans un <u>box de 4 m x 4 m</u> situé sous le process :</p>  <p>Ce stockage ne répond donc pas à la définition d'un petit îlot (cf. définition ci-contre).</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.</p> <p>Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.</p> <p>Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.</p> <p>Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.</p> <p>Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté.</p> <p>Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets. 		
3	<p>Détection et surveillance</p>		
	<p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.</p>	Sans objet	Article 3 applicable au site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.
	<p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p>	Conforme	<p>Sur le site, les seuls déchets potentiellement combustibles sont les refus d'imbrûlés. Ils seront stockés au niveau de la zone process qui sera équipée d'une détection de type caméra thermographique ou infra-rouge.</p> <p>Le système mis en place répondra aux prescriptions listées ci-contre.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>La centrale incendie sera implantée dans le bâtiment administratif. Une alarme sonore se déclenchera en cas d'alarme incendie au niveau de la caméra thermographique. Les alarmes seront renvoyées à un centre de télésurveillance via transmetteur téléphonique. Le centre de télésurveillance procédera à une levée de doute à distance par le système vidéo ou préviendra les secours.</p> <p>Le système sera contrôlé annuellement.</p>
	<p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p>	Conforme	Cf remarque ci-avant.
	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p>	Sans objet	<p>Les refus d'imbrûlés sont stockés dans un box de 4 m x 4 m situé sous le process. Ce stockage ne répond donc pas à la définition d'un petit îlot (cf. définition de l'article 2).</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent donc sur le site.</p>
	<p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p> <p><u>Article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :</u></p> <p>« [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...] »</p>	Conforme	<p>Comme indiqué en partie 4.1.4 « Maintenance préventive, inspection et contrôle des installations » de l'étude de dangers :</p> <p>« Des contrôles réguliers et un entretien sont effectués sur les installations.</p> <p>L'ensemble des procédures d'entretien et de maintenance sont définies de manière très stricte et rigoureuse. Toutes les anomalies constatées font systématiquement l'objet de mesures correctives, qui sont suivies et adaptées si cela est nécessaire. »</p> <p>Les contrôles techniques concernent notamment les équipements de sécurité (extincteurs, etc.).</p> <p>Ces contrôles périodiques obligatoires seront réalisés par des organismes agréés.</p> <p>Les dates de vérification, les résultats des contrôles périodiques sont consignés dans des registres spécifiques ouverts à cet effet et les rapports des organismes tenus à disposition de l'administration.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
4	Rondes		
	Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.	Sans objet	Article applicable au site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.
	<p>I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p>	Conforme	<p>Aucune présence permanente n'est prévue sur le site. Conformément au présent article, il sera mis en place une ronde sur le site à la fermeture du site.</p> <p>Les rondes concernant les déchets combustibles ou inflammables, ce qui n'est pas le cas des mâchefers, il n'est pas prévu de rondes 2h après le dernier arrivage de mâchefers sur le site.</p>
<p>II. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. 	Conforme	<p>L'exploitant rédigera une procédure spécifique reprenant l'ensemble des éléments listés ci-contre.</p> <p>A noter que la zone process sera équipée d'une détection de type caméra thermographique ou infra-rouge.</p>	
5	Plan de défense incendie		
	<p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p>	Conforme	<p>Avant la mise en service de l'installation, un plan de défense contre l'incendie sera établi sur le site. Il comprendra les éléments listés au présent article. Ce plan sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas de mise à jour ultérieure, le nouveau plan de défense contre l'incendie sera communiqué au SDIS.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de 		<p>Le plan de défense incendie sera disponible à l'accueil du site.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. 		
6	<p>Maîtrise des sinistres</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par téléphone et l'exploitant appliquera les actions définies par le plan de défense incendie établi tel que spécifié dans l'article 5 précédent.</p> <p>Conformément à cet article, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation. Il fera l'objet d'un compte-rendu qui sera tenu à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans et un compte-rendu sera systématiquement réalisé.</p> <p>Des employés du site auront reçu la formation et les instructions pour guider efficacement les secours extérieurs en cas d'incendie. Ils constituent les équipiers de première intervention en charge de l'alerte et de la mise en place des premiers moyens de lutte.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	Non applicable	Au regard des produits présents sur le site, ce point n'est pas applicable.
7	<p>Moyens de transports hors d'usage</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.</p> <p>II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.</p> <p>III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : 	<p>Sans objet</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Article non applicable au site, le site n'étant pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2712.</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. 		
	IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	Non applicable	/
8	Procédures en cas de défaut de tri		
	Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	Sans objet	Article applicable au site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.
	I. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.	Non applicable	Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont des mâchefers bruts d'incinération.
	II. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	Non applicable	Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont des mâchefers bruts d'incinération.
9	Ilotage et extinction automatique		
	Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	Sans objet	Article applicable au site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.
	<p>I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation</p>	Non applicable	Le site ne comprend aucun petit îlot de déchets combustibles ou inflammables.

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - - une étude démontrant l'absence d'effets domino. 		
	<p>II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</p> <p>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p> <p>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p> <p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.</p>	Conforme	<p>Le seul stockage de déchets combustibles est celui des refus d'imbrûlés des mâchefers ; ce stockage sera réalisé en bordure de la zone process (zone extérieure couverte, pas de bâtiment).</p> <p>Les refus d'imbrûlés sont stockés dans un îlot de 4 m x 4 m; la hauteur de stockage sera bien inférieure à 6 m. Au regard des caractéristiques géométriques du stock, tout point de l'îlot est donc situé à moins de 10 m d'une face accessible par les pompiers.</p> <p>Le stockage de refus d'imbrûlés est localisé à plus de 10 m du seul bâtiment du site (locaux administratifs) répondant à la définition de « bâtiment » au sens du présent arrêté (cf. article 1).</p>
	<p>III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p>	Non concerné	<p>Rappelons qu'au sens du présent arrêté, l'IME est considérée comme une installation existante (cf. article 1.II).</p> <p>Toutefois, l'exploitant ne souhaite pas demander d'adaptation du présent article dans son arrêté préfectoral.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas. 		
	<p>IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p>	Non concerné	Rappelons qu'au sens du présent arrêté, l'IME est considérée comme une installation existante (cf. article 1.II), le présent alinéa n'est donc pas opposable sur le site.
	<p>V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction</p>	Non concerné	Cf. réponse à l'alinéa précédent.

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
	<p>des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. 		
	<p>VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.</p>	Non concerné	Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont des mâchefers bruts d'incinération.
	<p>VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p>	Non concerné	Le site ne comprend aucun petit îlot de déchets combustibles ou inflammables.
10	Ilotage et extinction automatique		
	<p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.</p>	Sans objet	Article applicable au site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791.
	<p>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>	Conforme	<p>Les camions feront l'objet d'une pesée avant l'entrée sur l'installation, au niveau du pont bascule qui sera implanté sur la voie d'accès au site. De même pour les évacuations, les camions seront pesés en sortie du site.</p> <p>Un logiciel de pesée permettra notamment l'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'heure et de la date de réception et de départ, - du tonnage des déchets, - du numéro de pesée, - du numéro d'immatriculation du véhicule, - des informations associées à la filière aval. <p>Ces informations seront consignées dans le registre réglementaire ICPE et permettront à l'exploitant de tenir la comptabilité des stocks présents sur le site.</p>

N°	Article	Conformité	Réponse du projet
			<p>Conformément au présent article, l'état des stocks sera réalisé a minima toutes les semaines et sera disponible à tout moment.</p> <p>Tous les ans, un bilan sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations et précisera les quantités de déchets évacués et leur destinataire.</p>
11	<p>Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Article non applicable au site, le site n'étant pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710.</p> <p>/</p> <p>/</p>
12	<p>Stockage des batteries</p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Article non applicable au site, le site n'étant pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2712 ou 2718.</p> <p>/</p> <p>/</p>
13	<p>Application</p>		

N°	Article	Conformité	Réponse du projet																										
	<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :</p> <table border="1" data-bbox="206 440 1025 975"> <thead> <tr> <th data-bbox="206 440 479 475">Articles concernés</th> <th data-bbox="479 440 1025 475">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="206 475 479 520">Article 3</td> <td data-bbox="479 475 1025 520">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 520 479 564">Article 4</td> <td data-bbox="479 520 1025 564">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 564 479 609">Article 5</td> <td data-bbox="479 564 1025 609">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 609 479 654">Article 6</td> <td data-bbox="479 609 1025 654">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 654 479 699">I. de l'article 7</td> <td data-bbox="479 654 1025 699">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 699 479 743">II. de l'article 7</td> <td data-bbox="479 699 1025 743">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 743 479 788">III. de l'article 7</td> <td data-bbox="479 743 1025 788">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 788 479 833">Article 8</td> <td data-bbox="479 788 1025 833">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 833 479 877">Article 9</td> <td data-bbox="479 833 1025 877">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 877 479 922">Article 10</td> <td data-bbox="479 877 1025 922">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 922 479 967">Article 11</td> <td data-bbox="479 922 1025 967">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 967 479 1011">Article 12</td> <td data-bbox="479 967 1025 1011">Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> </tbody> </table>	Articles concernés	Modalités particulières d'application	Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024	III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Informatif	/
Articles concernés	Modalités particulières d'application																												
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024																												
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
14	<p>Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 22 décembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	/	Publié au JO n° 301 du 29 décembre 2023																										